



BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

27 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à 19 h 30, le bureau communautaire légalement convoqué le jeudi 20 janvier 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Frédéric BOUCHE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Patrick HADDAD, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Armand JACQUEMIN, Benoît JIMENEZ, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, Michel THOMAS, Eddy THOREAU

Pouvoirs : SAHINDAL-DENIZ Tutem a donné pouvoir à JIMENEZ Benoît, YALAP Antoni a donné pouvoir à DOLL Pascal

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 10 points.

Décision DS22.001 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°18.112 approuvant le règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes adhérentes ;

Vu la délibération n°2015/076 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France du 15 avril 2015 fixant les tarifs applicables aux communes lors de l'adhésion au service informatique mutualisé et lors de l'ajout de nouveaux matériels connectés ;

Considérant la nécessité d'adapter le catalogue de service de la DSI aux contraintes techniques, budgétaires organisationnelles suite au schéma directeur 2021-2025 ;

Considérant le projet d'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres ;

Considérant l'annexe intitulée catalogue de service de la direction des systèmes d'information

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.002 : Approbation et autorisation de signature de la convention relative aux modalités de versement de la participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux titres de transport à la société KEOLIS dans le cadre du marché public n° 20035

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 21.093 du 20 mai 2021 approuvant les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu le marché n° 20035 notifié le 10 juin 2020 à la société KEOLIS ayant pour objet une mission d'instruction et de gestion des dossiers de souscription à la carte Imagine'R des habitants de la communauté d'agglomération pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention de remboursement du financement des cartes de transport entre la société KEOLIS et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise la signature de ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) dit que la convention sera reconduite tacitement pour l'année scolaire 2022/2023 sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire de la reconduction de la participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux titres de transport pour ladite année scolaire ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.003 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention d'entretien des voies de la zone d'activités économiques intercommunales de la Barogne sur la commune de Moussy-le-Neuf

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-7-1;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la convention signée le 17 décembre 2020 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Moussy-le-Neuf, relative à l'entretien des voiries de la zone d'activités intercommunale de la Barogne par les services de la commune de Moussy-le-Neuf ;

Considérant la nécessité d'ajuster les remboursements aux dépenses réalisées par la commune ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 à la convention d'entretien des voiries de la zone d'activités intercommunale de la Barogne entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Moussy-le-Neuf ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.004 : Attribution et autorisation de signature du contrat d'étude du pôle gare Villeparisis / Mitry-le-Neuf

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1.1°, R.2123-1.1°, L. 2125-1.1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat d'étude de la trame verte et bleue, avec la société TRANSPORT TECHNOLOGIE-CONSULT KARLSRUHE GmbH - TTK sise 47 rue Maurice Flandin à LYON (69003) pour un montant global et forfaitaire de 91 655,00 € HT ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un marché de services (prestations intellectuelles) :

- ordinaire, décomposé en 5 phases :
 1. diagnostic ;
 2. proposition d'aménagements ;
 3. développement du schéma d'aménagements retenu ;
 4. formalisation du schéma de référence de pôle ;
 5. Accompagnement dans la signature du contrat de pôle ;
- traité à prix global et forfaitaire ;

- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.005 : Autorisation de signature du contrat pour les missions d'études géotechniques et de sondages de sols

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2, L. 2125-1.1° R. 2124-2.1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision d'attribution du contrat par la commission d'appel d'offres du 13 janvier 2022 ;

Vu la synthèse de l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la signature du contrat pour les missions d'études géotechniques et de sondages de sols au groupement composé des entreprises SAGA (mandataire) / SOL SONDAGES (cotraitant) sises 26, rue des Carriers Italiens à GRIGNY (91350) ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un accord-cadre de services :

- mono-attributaire,
- s'exécutant à bons de commande,
- traité à prix unitaires,
- sans montant minimum et avec un maximum arrêté à 1 000 000 € HT sur la totalité du contrat,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa date de notification, reconductible 1 fois pour une durée de 2 ans ;

4°) ajoute que l'estimation prévisionnelle du contrat est de 740 000 € HT sur l'ensemble de sa durée ;

5°) dit que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets suivants de la communauté d'agglomération :

- budget principal,
- budget annexe assainissement,
- budget annexe eau,
- budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.006 : Modification de la décision n°21.078 du 9 septembre 2021 autorisant l'acquisition, auprès de Madame Anne MAHE, d'une emprise de 673 m² environ répartie sur les parcelles ZI 70, ZI 80 et ZI 84 pour la réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision n°21.078 du bureau communautaire du 9 septembre 2021, autorisant l'acquisition, auprès de Mme Anne MAHÉ, d'une emprise de 673 m² environ répartie sur les parcelles ZI 70, ZI 80 et ZI 84 pour la réalisation du barreau de liaison dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie la décision n°21.078 du bureau communautaire du 9 septembre 2021 autorisant l'acquisition auprès Madame Anne MAHÉ d'une emprise de 673 m² environ répartie sur les parcelles cadastrées ZI 70, ZI 80 et ZI 84 localisées dans la zone d'activités de la Fosse aux Chiens à Fontenay-en-Parisis, pour la somme estimative de 21 540 € HT, soit 25 848 € TTC (avec une TVA à 20%), comme suit :

- remplace le nom de Madame Anna MAHE par celui de la SCI LES HAUTS DE FONTENAY ;
- tous les autres termes de la décision n°21.078 du bureau communautaire du 9 septembre 2021 demeurent inchangés ;

2°) rappelle que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.007 : Autorisation de céder la parcelle cadastrée AC 317 sise sentier des Malassis à Villiers-le-Bel à la commune de Villiers-le-Bel

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°20.002 du 30 janvier 2020, autorisant la cession des parcelles cadastrées AC n°297 et AC 415 sises ruelle du Moulin à Villiers-le-Bel, à la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu le courrier daté du 14 juin 2021 dans lequel la commune de Villiers-le-Bel sollicite une cession de la parcelle cadastrée AC n°317 à son profit, au prix de 5 419 € ;

Vu l'avis des Domaines n°2021-95680-66340 établi le 21 octobre 2021 ;

Considérant que la parcelle a été acquise par l'établissement public de coopération intercommunal précédant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (communauté d'agglomération Val de France), à la ville, au prix de 23 € du m² ;

Considérant qu'il n'y a pas de projet communautaire sur cette parcelle au titre des compétences de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC n°317 est située dans le périmètre de l'OAP « Ruelle du Moulin » inscrit dans PADD° du PLU de la commune de Villiers-le-Bel ;

Considérant que pour ne pas entrer dans une logique de valorisation spéculative du foncier cédé par voie de rétrocession entre les collectivités de la CARPF, il apparaît légitime que la rétrocession ait lieu au prix d'acquisition initial, ainsi que le propose la commune de Villiers-le-Bel ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la cession de la parcelle cadastrée AC n°317, d'une superficie de 237 m², sise sentier des Malassis à Villiers-le-Bel, au bénéfice de la commune de Villiers-le-Bel au prix de 5 419 € ;

2°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Villiers-le-Bel ;

3°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.008 : Modification de la décision du bureau communautaire n°17.002 du 14 septembre 2017 autorisant la cession des parcelles cadastrées sections AM 9, C 1151, C 896, AL 217, AL 60 et AL 61, situées dans le périmètre de la ZAC Sud Roissy, au profit de la SEMAVO, aménageur de la ZAC

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°17.002 du 14 septembre 2017, autorisant la cession, des parcelles cadastrées sections AM9, C1151, C896, AL217, AL 60 et AL61, situées dans le périmètre de ma ZAC Sud Roissy, au profit de la SEMAVO, aménageur de la ZAC ;

Considérant la volonté de la SEMAVO de réaliser l'acquisition des parcelles en deux phases, conformément au calendrier opérationnel de la ZAC ;

Considérant la nécessité de modifier la décision du bureau communautaire n°17.002 du 14 septembre 2017 en prévoyant une vente en deux temps ;

Considérant qu'il convient de rectifier le montant total des indemnités de remploi fixé à 5%, soit 27 430,25 €, portant ainsi la cession des terrains au prix total de 576 035,25 € ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) modifie la décision du bureau communautaire n°17.002 du 14 septembre 2017 autorisant la cession, des parcelles cadastrées sections AM9, C1151, C896, AL217, AL 60 et AL61, situées dans le périmètre de la ZAC Sud Roissy, au profit de la SEMAVO, aménageur de la ZAC, au prix total de 576 035,25 € décomposé comme suit :

- autorise la cession en l'état des parcelles en deux phases au prix de 548 605 € auquel s'ajoute une indemnité de remploi de 27 430,25 € soit un total de 576 035,25 €, à savoir :

	Parcelles	Surface en m ²	Valeur vénale en m ²	Remploi 5%
Phase 1 – TERRAINS NUS	C896	253	11 317 €	565,85 €
	C1151	285	23 286 €	1 164,30 €
	AM9	2582	54 222 €	2 711,10 €
	AL217	326	9 780 €	489,00 €
Sous-total phase 1			98 605 €	4 930,25 €
Phase 2 - TERRAINS BATIS	AL60	1316	450 000 €	22 500,00 €
	AL 61	571		

2°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.009 : Autorisation de céder à la société LEAD IMMOBILIER, les parcelles cadastrées AK n°628-271 et ZK 44 sises 16 avenue des 22 Arpents sur la commune de Moussy-le-Neuf

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'avis des Domaines n°OSE=77322-84854 DS=6779882 du 29 novembre 2021 ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2021 dans lequel la société LEAD IMMOBILIER, entité du groupe LHOTELLIER, sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'acquisition du bien immobilier cadastré AK n°268-271 et ZK 44 sis 16 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, au prix de 500 000 € ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la CARPF est propriétaire du bien dénommé MOUSSY II sis 16 avenue des 22 Arpents – ZAC de la Barogne – 77 230 Moussy-le-Neuf ;

Considérant que le groupe LHOTELLIER, est déjà locataire du bien immobilier MOUSSY I sis 18, avenue des 22 Arpents et qu'il souhaite acquérir le bâtiment situé sur la parcelle adjacente, d'une superficie de 450 m² pour un besoin en bureaux et un espace de stockage ;

Considérant que le bien immobilier est vide de toute occupation depuis sa livraison en avril 2020 avec un risque potentiel d'occupation illégale ;

Considérant l'accompagnement proposé par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tout au long du cycle de vie des entreprises (implantation, financement de la croissance, diversification, exportation, recrutement...) mais aussi l'accompagnement global à 360° à travers une veille, un suivi et un accompagnement individuel des entreprises ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la cession auprès de la société LEAD IMMOBILIER, ou toute autre entité du groupe LHOTELLIER s'y substituant, du bien immobilier cadastré AK n°628-271 et ZK 44, d'une superficie totale de 1 500 m², sis 16, avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, pour la somme de 500 000 € ;

2°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la société LEAD IMMOBILIER, ou toute autre entité du groupe LHOTELLIER ;

3°) autorise le Président à signer un acte de substitution entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la communauté de communes Plaines et Monts de France pour ce bien construit par la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

4°) autorise le Président à signer un acte de régularisation - préalablement à la vente ;

5°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession ;

6°) dit que les crédits seront inscrits aux produits de cession du budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avec une perception du FCTVA qui sera calculé en appliquant au TTC le taux de 16,404% ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.010 : Cession des parcelles constituant le golf intercommunal de Roissy-en-France à la commune de Roissy-en-France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis des Domaines sollicité le 14 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la commune de Roissy-en-France du 7 juillet 2021, reçu le 12 juillet 2021, faisant part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportifs de Roissy-en-France ;

Vu l'acte notarié signé le 4 mars 2020 contenant constitution de servitude entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société Parc Mail, relatif à un droit de passage sur la parcelle cadastrée C 1356 permettant d'accéder au golf depuis la voie publique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a supprimé de ses compétences « sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France » ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire des 267 parcelles constituant l'ensemble de l'équipement golfique de Roissy-en-France, comprenant un parcours de 18 trous ainsi que les annexes liées à l'entraînement, l'échauffement et l'enseignement du golf, un club-house, un espace d'entretien et de maintenance, et enfin les espaces et infrastructures annexes indispensables au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant la volonté de la commune de Roissy-en-France de reprendre en charge l'intégralité du golf intercommunal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

- 1°) autorise la cession auprès de la commune de Roissy-en-France, des 267 parcelles constituant le golf intercommunal, d'une superficie d'environ 876 566 m², sis allée du golf à Roissy-en-France, à l'€uro symbolique ;
- 2°) autorise le transfert de la servitude de passage sur la parcelle cadastrée C 1356, permettant l'accès au golf depuis la voie publique ;
- 3°) dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Roissy-en-France ;
- 4°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette cession et à ce transfert ;
- 5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

À Roissy-en-France,



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.